



Plate-forme
des acteurs non étatiques
pour le suivi de l'Accord de Cotonou au Sénégal

STATUTS

Chapitre I : Dénomination, mission, vision et objectifs

Article premier - Dénomination – Siège social

Il est créé au Sénégal, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, une association à but non lucratif portant le nom de «**Plate-forme des Acteurs Non Etatiques** » en abrégé « **PF-ANE** », dont le siège est fixé comme suit : **Sacré-Cœur 3 Pyrotechnique – Lot n°85 – 2^{ème} étage. Dakar**. Il peut être transféré à un autre endroit sur décision du Conseil d'Administration.

Article 2 : Mission / Objet

La Plate-forme a pour mission d'offrir un cadre approprié d'échanges et de solidarité entre acteurs non étatiques, en vue d'une participation citoyenne efficace aux politiques publiques et d'une meilleure contribution à la promotion de la bonne gouvernance.

Article 3 : Vision

La vision de Plate-forme est de "Devenir un cadre de référence, fédérateur des énergies des acteurs non étatiques, pour une meilleure participation citoyenne aux politiques publiques et à la promotion de la bonne gouvernance

Article 4 : Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques visés sont :

Objectif spécifique 1 : Renforcer la participation des Acteurs non Etatiques (AnE) au dialogue politique, social, économique et culturel, à la définition, au suivi et à l'évaluation des politiques et stratégies de développement.

Objectif spécifique 2 : Veiller à l'implication effective et transparente des AnE dans toutes les étapes de préparation, de mise en œuvre et de suivi-évaluation des politiques et programmes de développement au Sénégal.

Objectif spécifique 3 : Développer les capacités institutionnelles et de plaidoyer des AnE en vue de leur participation aux débats et réflexions sur les stratégies, les politiques et programmes de développement au Sénégal.

Objectif spécifique 4 : Développer des synergies entre les familles d'acteurs membres et au sein des familles d'acteurs, et favoriser la concertation à travers la capitalisation des expériences et méthodologies, les échanges, la formation et l'information en tenant compte des spécificités et de la diversité des membres.

Chapitre II. Composition, Adhésion et Perte de la qualité de membre

Article 5 - Composition

La Plate-forme couvre l'ensemble des acteurs non étatiques à savoir :

- les organisations du secteur privé,
- les partenaires économiques et sociaux y compris les organisations syndicales,
- les organisations de la société civile sous toutes ses formes.

Article 6 - Adhésion

Toutes les organisations et associations créées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Sénégal peuvent être membres de la Plate-forme.

- Les membres fondateurs sont les organisations, structures et associations qui ont participé à l'Assemblée Générale constitutive.
- Les membres adhérents sont les organisations et associations qui sont enregistrées après l'Assemblée Générale constitutive.
- Les membres à la base (organisations d'envergure locale et régionale) adhèrent à partir des antennes départementales et régionales de la région dont ils dépendent

Les membres de la plate-forme s'acquittent du droit d'adhésion et des cotisations annuelles dont les montants sont fixés par le Règlement Intérieur.

Article 7. - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par radiation.

La démission est acceptée par le Conseil d'Administration ou l'antenne régionale selon le cas. Elle est sans effet sur l'obligation du membre démissionnaire de s'acquitter des cotisations dûes.

La radiation peut-être encourue pour toute infraction aux présents statuts, non respect du règlement intérieur, non paiement des cotisations, ou pour tout autre motif grave. Elle est prononcée par l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, dans les conditions et sous les effets prévus au règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration doit inviter le membre mis en cause à s'expliquer avant de proposer la radiation.

Si l'AG prononce la radiation, le CA la notifie par courrier avec accusé de réception au membre concerné sous huitaine.

Chapitre III. Instances et Organes

Article 8. – Les Instances de décision

Les instances de décision sont les assemblées délibératives et le Conseil d'Administration.

- Les assemblées délibératives sont les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires. Elles sont les instances souveraines de la Plate-forme et regroupent l'ensemble des membres à jour de leurs cotisations.
- Le Conseil d'Administration est l'instance de décision entre deux Assemblées Générales. »

Article 9.- Les Organes d'exécution

Les organes sont les structures d'exécution de la Plate-Forme ; ce sont :

- Le Secrétariat Exécutif qui est l'organe d'exécution et de gestion de la plateforme.
- Les Antennes Régionales qui assurent le fonctionnement et la gestion des régions.

Article 10. - Assemblée générale ordinaire (AGO)

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an, sur la convocation du Président du Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale ordinaire de renouvellement se réunit tous les trois (3) ans.

Lorsque l'Assemblée Générale Ordinaire ne se tient pas trois mois après l'expiration du délai, elle peut – être convoquée par le cinquième des membres de la plate-forme, à jour de leurs cotisations dans les conditions précisées au règlement intérieur.

L'Assemblée Générale ordinaire est compétente pour délibérer sur toute question relative à la PF/ANE, particulièrement :

- Elire les membres du Conseil d'Administration ;
- examiner et adopter les rapports d'activité et financier ;
- approuver le projet de budget ;
- approuver le programme prévisionnel d'activité pour l'exercice en cours ;
- se prononcer sur les nouvelles adhésions, les démissions et les radiations.

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement que si la majorité simple des membres, à jour de leurs cotisations et dont l'adhésion à la Plate forme date d'au moins six (6) mois, sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première séance, une deuxième AG est convoquée dans les 15 jours qui suivent avec le même ordre du jour et peut valablement délibérer sans quorum particulier.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, à main levée ou à bulletin secret.

Si le vote est à main levée, en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Si le vote est à bulletin secret, en cas d'égalité de voix, le vote est repris autant de fois que nécessaire pour dégager une majorité.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux soumis à la signature du Président et du Secrétaire de séance.

Article 11. – Assemblée générale extraordinaire (AGE)

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit entre deux assemblées générales ordinaires et en cas de nécessité absolue, avec un ordre du jour précis sur la convocation du Président du Conseil d'Administration ou, le cas échéant, à la demande des trois-quarts des membres ayant adhéré à la plate – forme depuis plus de douze (12) mois et à jour de leurs cotisations.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié +1 des membres dûment convoqués de chacune des 3 familles à jour de leurs cotisations et dont l'adhésion à la Plate forme date d'au moins douze (12) mois sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première séance, une deuxième AG est convoquée dans les quinze (15) jours qui suivent avec le même ordre du jour et peut valablement délibérer.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois-quarts des membres de chaque famille, présents ou représentés ayant droit de vote, à main levée ou à bulletin secret et à condition que les points évoqués fassent partie des objets mentionnés dans la convocation.

Si le vote est à main levée, en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Si le vote est à bulletin secret, en cas d'égalité de voix, le vote est repris autant de fois que nécessaire pour dégager une majorité.

Article 12 – Le Conseil d'Administration (CA)

L'Assemblée Générale élit et met en place un Conseil d'Administration composé de 21 membres dans les conditions précisées au règlement intérieur en respectant les principes d'intégration de la dimension d'équité et de genre. Ces 21 membres sont ainsi répartis :

- 4 représentants des organisations du secteur privé ;
- 4 représentants des organisations syndicales ;
- 8 représentants des organisations de la société civile sous toutes ses formes.
- 5 représentants des antennes régionales qui sont désignés préalablement par le collège des présidents des antennes, dans les conditions précisées au règlement intérieur.

Il veille au respect des orientations stratégiques et des objectifs de la Plate – forme et, plus généralement, de toutes les délibérations des Assemblées Générales. A ce titre, il s'assure de la bonne exécution du plan stratégique et du programme d'action annuel, dont il propose, s'il le juge nécessaire, toute modification à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président ou, à défaut par le quart de ses membres. Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises par consensus ou, à défaut par un vote à main levée ou à bulletin secret, à la majorité des votants.

Si le vote est à main levée, en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Si le vote est à bulletin secret, en cas d'égalité de voix, le vote est repris autant de fois que nécessaire pour dégager une majorité.

Le Conseil d'Administration est chargé de :

- exécuter les décisions de l'Assemblée Générale ;
- mettre en place et contrôler le Secrétariat Exécutif ;
- veiller à la bonne marche de la Plate – Forme ;
- veiller à la bonne exécution des projets et programmes de la plateforme ;
- assurer un contrôle de gestion interne des ressources de la plateforme ;
- assurer la représentation auprès des autorités compétentes.

Le Conseil d'Administration désigne en son sein :

- un(e) Président(e), et ;
- deux Vice-Président(e)s ;

Chaque poste échoit à une famille. Les attributions du / de la Président(e), et des deux vice-Président(e)s sont précisées dans le règlement intérieur.

Le mandat du Conseil d'Administration est de trois (3) ans non renouvelables. Un membre du Conseil d'Administration peut être réélu une seule fois, selon le principe de rotation des postes entre les 3 familles.

Chaque membre du Conseil d'Administration est élu par sa famille d'origine. Lorsqu'une famille ne parvient pas à désigner ses membres, il est dans ce cas procédé à une élection au niveau de l'Assemblée générale. Tous les membres de l'Assemblée générale participent au vote à bulletin secret ou à main levée et la décision est prise à la majorité des voix.

Si le vote est à main levée, en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Si le vote est à bulletin secret, en cas d'égalité de voix, le vote est repris autant de fois que nécessaire pour dégager une majorité.

Les personnes élues au Conseil d'Administration ne peuvent être remplacées en cours de mandat, qu'en cas de démission, décès ou pour faute lourde commise dans l'exercice de leur mission. Dans ce cas le mandat est remis en jeu au sein de la famille à qui échoit le poste pour la durée restante du mandat.

Une personne qui quitte l'organisation avec laquelle, elle a été élue dans le CA perd son mandat. Dans ce cas le mandat est remis en jeu au sein de sa famille à qui échoit le poste pour la durée restante du mandat.

Article 13. – Secrétariat Exécutif National (SEN)

Le Secrétariat Exécutif est dirigé par un/une Secrétaire Exécutif (tive) recruté par le Conseil d'Administration. Le/la Secrétaire Exécutif (tive) propose au CA et met en place une administration composée de personnels professionnels recrutés en fonction de leurs compétences, des besoins et des moyens de la Plate-forme.

Sous l'autorité du CA, le/la Secrétaire Exécutif (tive);

- assure les fonctions de secrétariat permanent de la plateforme ;
- assure la gestion administrative et financière de la plateforme ;
- élabore les programmes annuels soumis à l'approbation du Conseil d'Administration ;
- assure la relation avec les organisations membres ;
- mobilise les organisations membres et les partenaires autour du financement des plans et programmes ;
- planifie et suit la mise en œuvre et l'évaluation des activités ;
- assure la coordination, la supervision et le suivi des antennes régionales ;
- mobilise et organise les personnes ressources de la plateforme ;
- propose le personnel technique et professionnel;

Article 14 : les Antennes Régionales

La Plate – forme est représentée dans les différentes régions du Sénégal par des antennes régionales. Les antennes régionales sont des démembrements de la Plate – forme dont elles font partie intégrante. Comme telles, elles ne disposent pas de la personnalité juridique et sont régies par les présents statuts et le Règlement intérieur de la Plate – forme.

Des Antennes départementales peuvent être mises en place lorsque le nombre d'organisations présentes et actives au niveau du département nécessite ce niveau de décentralisation. Dans le cas contraire, des points focaux départementaux sont désignés par l'Assemblée régionale de l'Antenne.

Article 15 : Commissaires aux comptes

Trois Commissaires aux comptes sont élus par l'Assemblée générale, dans les conditions précisées dans le règlement intérieur.

Chapitre IV. Ressources,

Article 16 : Les ressources

Les ressources de Plate-forme se composent entre autres :

- des droits d'adhésion et des cotisations annuelles des membres.
- des subventions et des dons.
- des contributions bénévoles (ressources financières, matérielles et humaines).
- du revenu de ses activités

Chapitre V. Modification des Statuts et du RI et Dissolution

Article 17. – Adoption et modification des statuts

Les présents statuts sont adoptés par l'assemblée générale, à la majorité requise de ses membres. Ils ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale ordinaire statuant à la majorité requise des membres.

Article 18. - Règlement intérieur

Les présents statuts sont complétés par un Règlement intérieur qui définit les modalités d'exécution des statuts. Le Règlement intérieur est adopté par l'Assemblée Générale, à la majorité des membres. Le Règlement intérieur peut être modifié par l'Assemblée générale à la majorité requise en espèce.

Article 19. - Dissolution

La dissolution de la Plate-forme est prononcée en Assemblée Générale extraordinaire, conformément à l'article 11 des présents statuts.

En cas de dissolution de la plate-forme, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant des buts analogues, publiques ou reconnues d'utilité publique ou charitable.

Les présents Statuts ont été modifiés et adoptés en assemblée générale ordinaire tenue à Dakar le 26 février 2016

L'Assemblée Générale